



Avis n° 2026-C-06 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration communale de Weiswampach

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag (Membres)
Aude Aïfi (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Membre suppléant et secrétaire)

En date du 24 août 2026, l'Administration communale de Weiswampach (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette demande fait suite à une demande de communication d'un conseiller communal dans le cadre d'une affaire juridique à l'encontre d'un agent communal et, plus précisément :

- i. La demande formelle d'octroi de la protection juridique introduite par l'agent communal en vertu du statut des fonctionnaires ;
- ii. Une copie de la décision constituant la base légale formelle de cette prise en charge spécifique des frais ;
- iii. L'article budgétaire utilisé pour imputer cette dépense ainsi que l'ordonnance de paiement émise à cet effet ;
- iv. La copie de l'ordonnance de paiement signée relative à ce virement, afin de permettre la vérification de son autorisation ;
- v. La date précise du ou des virements effectués ainsi que le ou les numéros d'écriture comptable correspondants dans les comptes de la commune ;
- vi. Le montant total exact des frais d'avocat et des honoraires remboursés sur les fonds de la caisse communale.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis, par voie électronique, en date du 15 septembre 2026, l'ensemble des documents sollicités ainsi qu'une prise de position concernant leur caractère communicable.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 septembre 2026.

Concernant le point i) de la demande de communication, la Commune explique qu'en absence de demande écrite concernant la prise en charge des frais d'avocats, aucun document correspondant ne peut être transmis.

Concernant le point ii) de la demande de communication, la Commune se réfère à un courrier électronique du Ministère des Affaires intérieures duquel il ressort que les frais d'avocats pourraient être avancés par la Commune. Ce courrier électronique a été porté à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins et approuvé en date du 12 janvier 2023. Il constituerait la base formelle pour la prise en charge des frais d'avocats.

La Commune estime que ce document constitue une communication interne au sens de l'article 7, point 4, de la Loi et que la communication pourrait être refusée sur ce fondement.

Concernant le point iii) de la demande de communication, la Commune estime que l'article budgétaire ainsi que le crédit correspondant ont été inscrits au budget communal de l'exercice 2023. Ce budget a été approuvé par le conseil communal, dont le requérant faisait partie.

La Commune estime que ce document peut être communiqué au requérant.

Concernant le point v) de la demande de communication, sous réserve de l'avis de la CAD, la Commune est d'avis que ces documents peuvent être communiqués.

Concernant les points iv) et vi) de la demande de communication, la Commune a transmis les mandats de paiements correspondants.

La Commune fait valoir plus généralement que ces demandes s'inscriraient dans un ensemble de demandes présentant un caractère systématique et répétitif conformément à l'article 7, point 3, de la Loi, étant donné que le montant total a été présenté et discuté lors d'une séance de travail du conseil communal du 4 novembre 2025 à laquelle le requérant a participé.

De façon générale, la Commune estime que l'ensemble de la demande du conseiller communal présenteraient un caractère manifestement abusif en raison de leur nombre ainsi que leur caractère systématique ou répétitif.

Les interventions fréquentes du requérant nécessiteraient la mobilisation des services communaux pour la recherche, la vérification et la transmission des documents demandés entraînant une charge administrative importante. Par ailleurs, certaines demandes porteraient sur des sujets déjà abordés ou ayant fait l'objet d'explications. La répétition de telles demandes serait susceptible de mobiliser de manière disproportionnée les services concernés et d'affecter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Concernant le point i) de la demande de communication, eu égard aux déclarations de la Commune faisant état de l'inexistence du document sollicité, la CAD est d'avis que la demande de communication se situe en dehors du champ d'application de la Loi, tel que défini à son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Concernant le point ii) de la demande de communication, la CAD réitère ses avis n° R-11/2022, R-10/2024 et 2026-A-29, précisant qu'un document ne peut être considéré comme une « communication interne » au sens de la Loi lorsqu'il est retenu en tant que motivation officielle d'une décision.

Concernant les points iii) et v) de la demande de communication, la CAD est d'avis que l'article budgétaire, la date des virements ainsi que les numéros d'écriture comptable sont communicables.

Concernant les points iv) et vi) de la demande de communication, la CAD relève que le fait qu'une personne ait déjà pris connaissance d'un document à une occasion donnée ne prive pas celle-ci de la possibilité d'en solliciter ultérieurement la communication sur base de la Loi. Une telle circonstance ne saurait, à elle seule, suffire à qualifier la demande de communication de manifestement abusive conformément à l'article 7, point 3, de la Loi.

Par ailleurs, la CAD relève que la Commune se limite à invoquer le caractère manifestement abusif de la demande sans étayer suffisamment cette affirmation ni produire de pièces justificatives ou d'éléments circonstanciés de nature à en démontrer le bien-fondé.

La CAD est d'avis que les mandats de paiement et leurs annexes sont communicables après occultation des données personnelles.

Avis adopté à l'unanimité le 9 octobre 2026.